C/2024/1717

22.2.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M. 11411 — BPIFRANCE / MERIDIAM / EXOES)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1717)

1. Le 13 février 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Bpifrance Investissement (France), contrôlée par la Caisse des Dépôts et Consignations (France);

— Meridiam SAS («Meridiam») (France), contrôlée par Meridiam Infrastructure Partners S.A.S. (France);

— Groupe Exoès (l'«entreprise commune») (France).

Bpifrance Investissement et Meridiam acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Bpifrance Investissement est une société de gestion d'actifs agréée et supervisée par l'Autorité des marchés financiers en France;

— Meridiam est un investisseur mondial et gestionnaire d'actifs spécialisé dans la gestion d'actifs durables, en particulier dans le développement et la gestion de projets d'entreprises facilitant la transition écologique;

— L'entreprise commune est spécialisée dans les systèmes thermiques pour l'automobile (batteries électriques, moteurs électriques, électronique de puissance et pompes à chaleur). Elle fournit des services de conseil et d'ingénierie dans le domaine des systèmes de refroidissement des batteries pour véhicules électriques. En outre, l'entreprise commune prévoit de fabriquer et de commercialiser des batteries électriques à partir de 2026.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M. 11411 — BPIFRANCE / MERIDIAM / EXOES

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE